

« Article 149. — Tout coupable qui, spontanément, a fait cesser  
« la détention ou la séquestration, bénéficie d'une excuse atténuante  
« au sens de l'article 143 du présent code, suivant les modalités  
« suivantes :

« 1° dans les cas prévus aux articles 437 et 439, si la personne  
« arrêlée, enlevée détenue ou séquestrée comme otage est libérée  
« en bonne santé avant le cinquième jour accompli depuis celui  
« de l'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, la peine  
« est réduite à la réclusion de cinq à dix ans.

« Cette excuse est applicable, si les actes criminels ayant eu  
« pour but l'exécution d'un ordre ou l'accomplissement d'une  
« condition, la libération a eu lieu sans que l'ordre ait été exécuté  
« ou la condition accomplie ;

« 2° dans les cas prévus aux articles 436 et 439 :

« Si la personne détenue ou séquestrée a été libérée, en bonne  
« santé, moins de dix jours accomplis depuis celui de l'arrestation,  
« enlèvement, détention ou séquestration, la peine est l'emprison-  
« nement d'un à cinq ans.

« Si cette libération a eu lieu entre le dixième jour et le tren-  
« tième jour accomplis depuis l'arrestation, enlèvement, détention  
« ou séquestration, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

« Dans le cas où la personne libérée spontanément avait été  
« préalablement soumise à des mauvais traitements aux termes de  
« l'article 438, la peine est la réclusion de dix à vingt ans. »

ART. 2. — Il est ajouté au chapitre IX du titre premier du livre II  
du code pénal une section IX intitulée :

« Section IX. — Des détournements d'aéronefs,  
« des dégradations d'aéronefs et des dégradations des installations  
« de navigation aérienne.

« Article 607 bis. — Paragraphe I. — Quiconque se trouvant à  
« bord d'un aéronef en vol, s'empare de cet aéronef ou en exerce le  
« contrôle, par violence ou par tout autre moyen, est puni de la  
« réclusion de dix à vingt ans.

« Paragraphe II. — Quiconque volontairement exerce des  
« menaces ou des violences à l'encontre du personnel navigant se  
« trouvant à bord d'un aéronef en vol, en vue de le détourner  
« ou d'en compromettre la sécurité, est puni de la réclusion de  
« cinq à dix ans, sans préjudice des sanctions plus graves qu'il  
« pourrait encourir par application des articles 392 et 403 du code  
« pénal.

« Paragraphe III. — Pour l'application des deux articles précé-  
« dents, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment  
« où l'embarquement étant terminé, toutes ses portières extérieures  
« ont été fermées, jusqu'au moment où l'une de ces portes est  
« ouverte en vue du débarquement.

« En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre  
« jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef  
« ainsi que les personnes et les biens se trouvant à bord.

« Paragraphe IV. — Sans préjudice de l'application des disposi-  
« tions des articles 580, 581 et 585 du code pénal, quiconque cause  
« volontairement à un aéronef en service des dommages qui le  
« rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa  
« sécurité en vol, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

« Paragraphe V. — Un aéronef est considéré comme étant en  
« service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage  
« commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expira-  
« tion d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage.  
« La période de service s'étend en tout état de cause à la totalité  
« du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens du  
« paragraphe III ci-dessus. »

« Article 607 ter. — Est puni de la réclusion de cinq à dix ans,  
« quiconque détruit ou endommage des installations ou services de  
« la navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement si l'un  
« de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef,  
« ou communique une information qu'il sait fautive, dans le but  
« de compromettre cette sécurité. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin  
officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974)  
relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des  
toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décem-  
bre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la  
détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir  
du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre  
à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est puni de l'emprisonnement de deux à  
cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque  
contrevient aux dispositions du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décem-  
bre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la  
détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été  
modifié et complété ou des textes réglementaires pris pour son  
application concernant les substances classées comme stupéfiants  
et inscrites au tableau B, à moins que le fait ne constitue une des  
infractions plus graves prévues et réprimées aux articles suivants.

ART. 2. — Est puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans et  
d'une amende de 5.000 à 500.000 dirhams, quiconque importe,  
produit, fabrique, transporte, exporte ou détient d'une façon illicite  
les substances ou plantes classées comme stupéfiants.

ART. 3. — Est puni de l'emprisonnement de deux à dix ans  
et d'une amende de 5.000 à 500.000 dirhams, quiconque :

1° Facilite à autrui l'usage desdites substances ou plantes à  
titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un  
local, soit par tout autre moyen ;

2° Étant docteur en médecine, délivre une ordonnance fictive  
facilitant à autrui l'usage des substances ou plantes classées comme  
stupéfiants ;

3° Se fait délivrer ou tente de se faire délivrer lesdites subs-  
tances ou plantes au moyen d'ordonnances médicales fictives ;

4° Connaissant le caractère fictif de ces ordonnances, a, sur la  
présentation qui lui en a été faite, délivré lesdites substances ou  
plantes.

Le minimum de la peine est porté à cinq ans si l'usage de  
ladite substance ou plante a été facilité à un ou plusieurs mineurs  
de 21 ans ou moins, ou lorsque ces substances ou plantes leur  
ont été délivrées dans les conditions prévues aux deuxièmement  
et quatrièmement ci-dessus.

ART. 4. — Sans préjudice des faits de complicité résultant  
de l'application des dispositions de l'article 129 du code pénal,  
quiconque, par un moyen quelconque provoque à l'une des infrac-  
tions prévues au présent dahir, que cette provocation ait été ou  
non suivie d'effet, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans  
et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque a, dans les  
mêmes conditions, provoqué à l'usage des substances ou plantes  
stupéfiants.

Si la provocation a été réalisée par un moyen quelconque de publicité, écrits, diffusion par la parole ou par l'image, ces pénalités sont encourues par les auteurs, même si l'origine de la publicité est située à l'étranger alors qu'elle a été perçue au Maroc.

ART. 5. — La tentative des infractions prévues aux articles précédents est punie comme le délit consommé.

De même, les peines prévues auxdits articles sont encourues par quiconque a participé à une association ou entente en vue de commettre ces infractions.

ART. 6. — L'accomplissement au Maroc d'un des actes ayant permis de réaliser une de ces infractions est attributif de compétence aux juridictions du Royaume, même lorsque les autres actes constitutifs de ladite infraction ont été réalisés à l'étranger.

La compétence des juridictions marocaines s'étend également à tous les faits de complicité ou de recel même commis hors du Royaume par des étrangers.

ART. 7. — Dans tous les cas prévus aux articles précédents, les juridictions saisies pourront prononcer contre les auteurs l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal et la mesure de sûreté de l'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 20 ans.

ART. 8. — Est puni de l'emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Toutefois, les poursuites pénales ne seront pas engagées si l'auteur de l'infraction consent, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du Roi, à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle il sera procédé, soit dans un établissement thérapeutique dans les conditions prévues par l'article 80 du code pénal, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique. Dans ces derniers cas, l'individu en traitement devra être examiné chaque quinzaine par un médecin expert désigné par le procureur du Roi ; ce médecin sera seul qualifié pour décider de la guérison.

Un arrêté du ministre de la justice pris après consultation du ministre de la santé publique déterminera les conditions qui permettraient, dans des cas exceptionnels, notamment pour des mineurs, de les traiter en milieu familial.

La poursuite pénale sera engagée pour les faits prévus à l'alinéa premier sans préjudice des poursuites pour la nouvelle infraction, si dans le délai de trois années ayant suivi la guérison, l'individu est de nouveau l'auteur d'un délit d'usage ou de trafic de stupéfiants.

Si une information a été ouverte, le magistrat instructeur peut, après avis du procureur du Roi, ordonner que l'intéressé sera soumis à un traitement dans les conditions prévues aux alinéas deux et trois ci-dessus. L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

Si l'individu ainsi placé se soustrait à l'exécution de cette mesure, il sera puni des peines prévues à l'article 320 du code pénal.

Si la juridiction de jugement a été saisie, les dispositions de l'article 80 du code pénal sont applicables.

ART. 9. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

#### Dispositions générales

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 62 et 64 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire qualifiés pour procéder à des perquisitions et visites domiciliaires pourront, mais uniquement dans le but de rechercher et constater des délits prévus au présent dahir portant loi, procéder à des perquisitions et saisies, conformément aux articles 61 et 62 du code de procédure pénale, même en dehors des heures légales, avec l'autorisation spéciale écrite du procureur du Roi.

Le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire relative à des faits de même nature, peut également procéder à des perquisitions et saisies, dans les mêmes conditions, après en avoir avisé le

procureur du Roi. Il peut délivrer commission rogatoire aux mêmes fins suivant les prescriptions prévues par les articles 106 et suivants du code de procédure pénale.

ART. 11. — Dans tous les cas prévus par les articles précédents, les tribunaux devront procéder à la confiscation des substances ou plantes saisies, par application de l'article 89 du code pénal, ainsi que de toutes les sommes d'argent procurées par l'infraction. Ils ordonneront également la saisie du matériel et des installations de transformation ou de fabrication des substances ou plantes ainsi que des moyens de transport.

Dans les cas prévus à l'article 3-1°, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation de tous meubles et objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés et du matériel destiné ou employé à l'usage des stupéfiants.

Les dispositions de l'article 87 du code pénal sont applicables aux individus exerçant des professions à l'occasion desquelles les délits ont été commis.

La mesure de sûreté réelle prévue par l'article 90 du code pénal autorisant la fermeture des établissements où ont été commis les délits pourra être ordonnée, soit à titre provisoire, par le magistrat instructeur saisi d'une information, soit par la juridiction de jugement dans les conditions prévues audit article.

ART. 12. — Les règles de la récidive prévue au code pénal sont applicables aux infractions réprimées par le présent dahir portant loi.

ART. 13. — Sans préjudice de la mesure d'expulsion qui pourrait être ordonnée par l'autorité administrative, la juridiction de jugement saisie d'une des infractions énumérées au présent texte, commise par un étranger, peut prononcer contre ce dernier l'interdiction de séjourner sur le territoire du Royaume pendant une durée de 5 à 10 ans.

ART. 14. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à Kif, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 (alinéa premier). — Les infractions au présent dahir seront punies des peines prévues aux articles 1 à 8 inclus, 11 à 13 inclus du dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et à la prévention des toxicomanes. »

ART. 15. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) précité, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sont abrogées.

Sont également abrogés les articles 45 à 49 inclus du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

ART. 16. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,